

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE DES EAUX & FORÊTS
PARCS & RESERVES

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
ET RESERVES DE FAUNE

DECRET N° 150 /PR/EFPC/PNR

VISAS: Justice)
Finances) Acquis
C.F.)

portant création d'une Aire de Chasse Contrôlée dite du "Ouadi Hacuache" à l'intérieur de la Réserve de Faune du Ouadi Rimé - Ouadi Achim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Ordonnance n° 14/63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature et tous textes modificatifs subséquents,

VU le Décret N° 135 du 10/5/69 portant création d'une Réserve de Faune dite du Ouadi Rimé - Ouadi Achim

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 1969.

D E C R E T E

Article 1er. - En application des dispositions de l'Article 9 du Décret n° du 1968, il est créé une Aire de Chasse Contrôlée dite "du Ouadi Hacuache" dans la partie Nord de la Réserve de Faune du Ouadi Rimé - Ouadi Achim et limitée comme indiqué à l'article suivant.

Article 2. - L'Aire de Chasse Contrôlée du Ouadi Hacuache a une superficie de 2,902.500 hectares; ses limites sont les suivantes :

A l'Ouest : la piste Korotoro - Largeau

A l'Est : la piste Largeau - Oum Chalouba

Au Sud : la piste chamelière d'Oum Chalouba à Korotoro.

Article 3. - L'exercice de la Chasse, à l'intérieur de cette aire, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 1°/ L'exercice de la chasse ne pourra être autorisé que pour les safaris conduits par un guide de chasse dûment licencié.
- 2°/ Le ou les chasseurs devront être titulaires d'un permis de chasse non-résident
- 3°/ Le Guide de chasse conduisant le safari sera entièrement responsable du respect de la réglementation en vigueur.
- 4°/ Chaque safari sera obligatoirement accompagné pendant toute la durée de son séjour à l'intérieur de l'Aire de Chasse Contrôlée, d'un Surveillant Officiel du Service des Parcs et Réserves, mis à sa disposition gratuitement.
- 5°/ La durée maximum du séjour à l'intérieur de l'Aire de Chasse Contrôlée est de 21 jours par safari.

.../...

61/ Pourrait faire la carte de séjour d'un safari aussi bien que pour la carte de chasse.

7°/ Pour chaque safari, il devra être procédé au moins un mois à l'avance à une réservation à la Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune B.P. 905 à FORT-LAMY, par les soins du Guide de chasse.

8°/ Lors de cette réservation le Guide de chasse responsable devra déposer, pour chaque chasseur, une caution remboursable à la fin de l'expédition. En cas de dédit de la part du chasseur, cette caution reste acquise au Trésor. Le montant de cette caution sera égal au montant de la plus élevée des taxes d'abattage spéciales prévues pour cette Aire de Chasse Contrôlée par un Décret ultérieur.

Article 4. - Les espèces d'animaux et le nombre maximal de chacune d'elles pouvant être abattus à l'intérieur de cette Aire de Chasse Contrôlée sont, pour chaque chasseur, en vertu du présent Décret, fixés comme suit :

Addax	1
Oryx	2
Gazelle dama	2
" rufifrons	2
" dorcas	6
Autruche	1

Ne devront être abattus que des animaux mâles.

Article 5. - Le total des abattages qui pourront être concédés au cours de la saison (1er novembre au 30 Juin de l'année suivante) est fixé comme suit :

Addax	40
Oryx	80
Gazelle dama	80
" rufifrons	80
" dorcas	240
Autruches	40

Ce plan de tir pourra subir des modifications en ce qui concerne les quantités, selon que le besoin s'en fera sentir.

Article 6. - Les infractions au présent Décret et à la réglementation en vigueur sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Articles 73 et suivants de l'Ordonnance 14/63 du 28 mars 1963.

Article 7. - Le Ministre des Eaux et Forêts, Parcs et Réserves est chargé de l'exécution du présent Décret qui entrera en vigueur immédiatement et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Ampliatiions :

Archives PR	1
SGCM	1
SGG	1
Ministère Intérieur	1
" Finances	2
" EFPC	2
Direction des EFC	2
" des Parcs & Réserves	20
Préfet Largeau (BET)	1
" Ouaddaï	1
" Kanem	1
Inspection de l'Est EFC	1
Archives	

FORT-LAMY, le 22 mai 67

Le Président de la République

(e) Toussaint

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX,
ET RESERVES DE FAUNE

Pour affichage

Visa du Directeur de l'Intérieur:

- √ V I S -

Il est porté à la connaissance du public qu'il doit être créé une Réserve de Faune dans la partie Nord du Tchad.

Cette Réserve qui sera dénommée "Réserve du Ouadi Rimé - Ouadi Achim", aura pour but la protection des animaux de la région Sahélienne, particulièrement celle des Addax et des Oryx.

Les limites de cette Réserve seront les suivantes :

- A l'Ouest : piste Salal - Korotoro - Faya-Largeau.
- A l'Est : piste routière Faya-Largeau - Oum Chalouba - Arada. Puis la piste chamelière Arada - Tchoukouma, en passant Am Hérize et Lobodo jusqu'à son intersection avec le Ouadi Enne.
- Au Sud : Le Ouadi Enne jusqu'à Bir Salam, puis la piste chamelière de Salam à Haraz, puis la piste routière de Haraz à Djédaa jusqu'à la branche Sud du Ouadi Zornam, ensuite le cours du Ouadi Zornam, puis celui du Ouadi Rimé jusqu'à village de Sénétat. De ce village une ligne droite idéale jusqu'à Salal.

Elle aura une superficie de 7.795.000 ha et se trouvera à cheval sur les Préfectures et Sous-Préfectures suivantes : MAO, MOUSSORO, ATI, DJEDA, BILTINE, ARADA, FAYA-LARGEAU et FADA.

A l'intérieur de cette Réserve délimitée comme dit plus haut sont interdits :

- Tout acte de chasse, de capture ou de poursuite de tout gibier quel qu'il soit.
- Tout ébranchage et étiéage des arbres.
- Tout fabrication, détention, transport et utilisation des filets dits "de chasse".
- Toute pénétration de véhicule à moteur ^{privé} non muni d'une autorisation spéciale délivrée par le Service des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.

Sont, par contre, maintenus à l'intérieur de la Réserve :

- Le droit de paturage
- Le droit au ramassage du bois mort
- Le droit à l'exploitation des points d'eau (puits et mares)

Cependant le Gouvernement se réserve le droit, après homologation de la réserve, d'y créer une ou plusieurs Aires de Chasse Contrôlée dans lesquelles la chasse, sous certaines conditions, pourra être autorisée à certaines personnes.

Toute opposition à ce projet devra être soumise aux autorités du Chef-lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'affichage.

Fait à Fort-Lamy, le 1968
Le Ministre des Eaux, Forêts, Parcs et Réserves, p.i.

MAHAMAT RHAMAT SALEH